

**PROVINCE DE LUXEMBOURG. ARRONDISSEMENT DE MARCHE-EN-FAMENNE****COMMUNE DE NASSOGNE**

**Du registre aux délibérations du Conseil communal de cette commune, a été extrait ce qui suit :**

SEANCE PUBLIQUE DU 27 AVRIL 2021

**PROCES – VERBAL**

Séance du conseil communal du vingt-sept avril deux mille vingt-et-un à dix-neuf heures trente.

**PRESENTS :**

MM. Marc Quiryen,	Bourgmestre – Président
André Blaise, Marcel David, José Dock, Marie-Alice Pikel,	Echevins ;
Florence Arrestier, (à partir du point 6)	Présidente du CPAS
Vincent Peremans, Philippe Lefèbvre, Christine Breda, Véronique	
Burnotte, Bruno Huberty, Jean-François Culot, Jérémy Collard,	
Lynda Protin, Johanna Colmant, Charline Kinet, Sophie Piérard	Conseillers ;
Charles Quiryen	Directeur Général.

Vu la crise sanitaire du Covid-19, conformément à l'article 15 de l'Arrêté ministériel portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du COVID-19, du 28 octobre 2020 (tel que modifié par l'article 8 de l'AM du 1er novembre 2020), les réunions de plus de 4 personnes sont actuellement interdites, sauf exceptions prévues par cette même disposition. Vu le décret du 1<sup>er</sup> octobre 2020 organisant jusqu'au 31 mars 2021 revu par le décret du 1<sup>er</sup> avril prolongeant les effets du décret précédent jusqu'au 30 septembre 2021, la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux ; en son article 1<sup>er</sup>, §1<sup>er</sup> : «*Jusqu'au 30 septembre 2021, les séances du conseil communal peuvent se tenir de manière virtuelle, par téléconférence ou vidéoconférence, par décision du collège communal* » (Moniteur Belge du 16 octobre 2020 et Moniteur Belge du 12 avril 2021).

La réunion se tient par vidéoconférence, chaque membre du Conseil est présent à son domicile. Seuls le bourgmestre et le directeur général sont présents à la maison communale.

Aucune remarque n'ayant été formulée au sujet du procès-verbal de la séance du vingt-six février deux mille vingt-et-un, celui-ci est signé par le président et le directeur général.

**1. Consultation d'IDELUX Eau pour des missions d'étude, de direction de chantier et de surveillance - Approbation de la convention relative aux modalités d'exécution : Lot n°1 – Réservoir de Bande : mise en place d'une unité de traitement Fe-Mn conteneurisé.**

**LE CONSEIL, en séance publique,**

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 30 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3 et L1512-3 et s. et L1523-1 ;

Attendu que la Société Coopérative, association de communes a été autorisée par l'Arrêté Royal du 09 février 1962 et l'Arrêté Royal du 03 avril 1962 et que les villages tels que Nassogne, Bande, Harsin, Masbourg, en faisaient partie ; que celle-ci est reprise dans les statuts de l'AIVE de 1988 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 30 août 1991 par laquelle la commune approuve la prorogation de l'intercommunale AIVE pour un nouveau terme de 30 ans ;

Considérant que la commune est associée à l'intercommunale IDELUX Eau ;

Considérant que IDELUX Eau est une société coopérative intercommunale qui ne comporte pas de participation directe de capitaux privés ;

Que ses organes de décision sont composés, en vertu des articles 21, 35, 48, 49 et 50 de ses statuts, de délégués des autorités publiques qui lui sont affiliées, les organes décisionnels de l'intercommunale étant ainsi composés de représentants de tous ses membres, une même personne pouvant le cas échéant représenter plusieurs membres ou l'ensemble d'entre eux ;

Que les membres de l'intercommunale sont en mesure d'exercer conjointement une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de l'intercommunale ;

Qu'au regard de l'objet social défini à l'article 2 de ses statuts, l'intercommunale ne poursuit pas d'intérêts contraires à ceux de ses membres ;

Que la commune exerce dès lors sur cette intercommunale, conjointement avec ses autres membres, un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services ;

Considérant que plus de 80% des activités de l'intercommunale sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par ses membres ou par d'autres personnes morales contrôlées par ses membres ; que ce pourcentage est déterminé via le chiffre d'affaires total moyen de l'Intercommunale ;

Considérant par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'appliquer la loi relative aux marchés publics du 17 juin 2016 et partant qu'il n'y a pas lieu de procéder à une mise en concurrence ;

**DECIDE, à l'unanimité ; (Jérémy Collard n'est pas en connexion lors du vote et n'y participe pas)**

**Article 1 :** De consulter l'intercommunale IDELUX Eau pour des missions d'étude, de direction de chantier et de surveillance pour les travaux suivants : LOT N1 - Réservoir de Bande : mise en place d'une unité de traitement Fe-Mn conteneurisé.

**Article 2 :** De financer cette dépense au budget extraordinaire 2021, art. 874/744-51

**Article 3 :** De charger le Collège d'assurer le suivi des modalités pratiques d'exécution des missions confiées à IDELUX Eau.

## **2. Conventions particulières pour des services divers en lien avec la gestion de l'eau - SWDE.**

Vu que ce dossier comprend trois conventions, le président propose que l'adoption de ce point se fasse par 3 votes distincts.

Après discussion, le président propose l'amendement présenté par Philippe Lefèbvre de reporter le point lors d'une prochaine séance, où la SWDE pourrait présenter ses différents services et où le Collège présenterait son business plan.

Cet amendement est rejeté par 10 voix contre, 5 pour et 1 abstention.

*Ont voté pour : Philippe LEFEBVRE, Christine BREDA, Bruno HUBERTY, Johanna COLMANT et Sophie PIERARD.*

*S'est abstenue : Charline KINET ;*

### **Le Conseil, en séance publique,**

Vu l'étude externe commandée par la Région Wallonne en 2017 relative à la rationalisation du secteur de l'eau ;

Vu les Directives européennes 2014/24/UE et 2014/25/UE du 24/02/2014 sur la passation des marchés public entre autre par des entités opérant dans le secteur de l'eau, de l'énergie et des transports ;

Attendu que la Commune de Nassogne est producteur et distributeur d'eau à destination de la consommation humaine mais que celle-ci n'est pas totalement autonome ;

Attendu que la Société Wallonne des Eaux fournit une partie de l'eau destinée à la consommation humaine à la Commune de NASSOGNE;

Attendu que la SWDE, comme la Commune de Nassogne, développe toutes les deux des missions de service public de production et de distribution d'eau potable ;

Attendu qu'il est cohérent de s'associer dans le but d'augmenter la qualité de leurs services respectifs à la population et d'en diminuer le coût ;

Vu l'avis favorable de la receveuse régionale du 26 avril 2021 ;

**DECIDE, par 11 voix pour et 5 voix contre,**

- De rédiger une convention de coopération publique avec la Société Wallonne des Eaux afin de collaborer dans l'exécution de leurs missions respectives en matière de conception et la gestion d'infrastructures dédiée au cycle de l'eau

*Ont voté contre : Philippe LEFEBVRE, Christine BREDA, Bruno HUBERTY, Johanna COLMANT et Sophie PIERARD.*

### **CONVENTION DE COOPÉRATION PUBLIQUE**

#### **ENTRE**

La Société wallonne des eaux, Société civile de droit public à forme de société coopérative, inscrite au registre des personnes morales sous le n°0230.132.005, ayant son siège social à 4800 Verviers, rue de la Concorde n°41, constituée à Verviers par acte du 19 décembre 1986 (Annexes du MB du 15 janvier 1987, numéro 870115-150), régie par les articles D346 et suivants du code de l'eau (MB du 23 septembre 2004), et représentée par Monsieur Eric VAN SEVENANT, Président du comité de direction, désigné par le Gouvernement wallon le 21 mars 2019 ( MB du 9 octobre 2019), agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 32 des statuts de ladite société dénommé ci-après « **la SWDE** ».

#### **ET**

La Commune de Nassogne, ici représentée par Monsieur Marc Quiryne, Bourgmestre et Charles Quiryne, Directeur Général, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Communal du Conseil communal du 27 avril 2021,

Dénommée ci-après **la Commune**.

#### **PREAMBULE**

La SWDE et la Commune développent toutes les deux, dans leurs zones d'activités respectives, des missions de service public de production et de distribution d'eau potable.

L'une et l'autre doivent à cet effet mettre en œuvre des moyens humains, matériels, technologiques, logistiques et financiers adéquats en vue de répondre à des problématiques similaires ou comparables.

\*\*\*\*\*

Le Gouvernement wallon a commandé fin 2017 une étude externe relative à la rationalisation du secteur de l'eau. Il s'agissait d'une part de dresser une vision globale du secteur et d'autre part d'identifier à l'échelle de ce dernier les leviers permettant d'élever le niveau de services offerts aux citoyens et entreprises, de garantir la gestion durable des ressources hydriques et maîtriser l'impact du secteur sur l'environnement, de maîtriser l'évolution du prix de l'eau grâce à une amélioration de la performance globale, de faire évoluer la gouvernance du secteur en vue d'en assurer une meilleure lisibilité et efficacité et de favoriser une coopération renforcée des opérateurs en vue de mutualiser les expertises développées.

Cette étude, menée en collaboration avec l'ensemble des acteurs du secteur de l'eau, a permis d'identifier les défis stratégiques du secteur et de voir émerger en regard les opportunités de collaboration susceptibles d'y répondre.

A l'analyse, on compte au rang des défis stratégiques du secteur, notamment :

- des besoins d'investissements importants en infrastructures en vue d'assurer la pérennité de l'outil industriel, couplés à la nécessité de maîtriser le prix de l'eau, notamment en contenant le niveau d'endettement ;
- les pressions sur la ressource ;

- des investissements nouveaux et substantiels pour opérer la digitalisation des réseaux (télégestion, smart metering, asset management, SIG, IOT...);
- des compétences nouvelles à développer dans certains domaines (substances émergentes...) ainsi que la spécialisation des équipes au vu de la rareté de certaines ressources (bureau d'études...);
- Assurer une qualité d'eau supérieure sur l'ensemble du territoire.

Pour relever ces défis, les conclusions de l'étude privilégient une approche industrielle plutôt qu'une logique institutionnelle et dégagent des opportunités de collaboration dans trois domaines identifiés comme prioritaires : le développement technologique, l'optimisation des activités cœur et celle de la relation clients.

L'activation de ces leviers traduira des coûts évités à court terme, ouvrira des perspectives de collaborations futures et renforcera les fondements de la gestion publique de l'eau.

\*\*\*\*\*

En vue d'utiliser leurs moyens et ressources respectifs de manière optimale au profit des services publics dont elles assurent la gestion et dans une optique d'exploitation rationnelle et concertée des ressources et infrastructures, la SWDE et la Commune conviennent de mettre en place, à travers la présente convention de coopération publique et les conventions particulières subséquentes, une collaboration structurée entre leurs services.

La présente coopération publique s'inscrit totalement dans l'optique de la rationalisation du secteur en offrant un cadre à des synergies opérationnelles entre co-contractants et en ouvrant le champ à des socles technologiques et de compétences partagés, permettant de la sorte d'augmenter la qualité des prestations effectuées au service de la population et d'en diminuer ou d'en mutualiser les coûts.

Cette dynamique sera non seulement porteuse d'optimisation de la performance des partenaires de la présente convention mais participera également de l'amélioration de la performance globale du secteur et partant, de la consolidation de la fiabilité industrielle et économique du modèle de gestion publique de l'eau.

Elle répond avec proactivité à la déclaration de politique wallonne 2019-2024 qui prône l'optimisation de la gouvernance et du financement équitable de la politique de l'eau, sur la base des études existantes afin de répondre aux enjeux et défis futurs. Le texte poursuit : « les synergies les plus étroites possibles entre acteurs seront encouragées ».

Par ailleurs, le mécanisme retenu offrira les avantages suivants :

- d'avoir la garantie d'une exécution de prestations de qualité, conforme à l'intérêt du service public et non pas à des intérêts commerciaux,
- de faire l'économie de coûts internes importants liés à la passation et au suivi de l'exécution d'un marché public.

Cette coopération est instituée dans le respect de l'article 12 paragraphe 4 de la Directive 2014/24/UE du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et de l'article 28 paragraphe 4 de la Directive 2014/25/UE du 26 février 2014 relative à la passation de marchés par des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux et des articles 31 et 113 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

Elle répond en effet à la triple condition posée par cette législation puisque, comme exposé ci-dessus ; elle est établie en vue d'atteindre des objectifs que les parties ont en commun, que sa mise en œuvre n'obéit qu'à des considérations d'intérêt public et que tant la SWDE que la Commune réalisent sur le marché concurrentiel moins de 20% des activités concernées par la coopération.

En conséquence, le dispositif contractuel mis en place entre la SWDE et la Commune ne relève pas du champ d'application de la réglementation relative aux marchés publics.

### **Il est convenu ce qui suit entre les co-contractants :**

#### **Article 1 – Objet de la convention**

La Commune et la SWDE conviennent de collaborer dans l'exécution de leurs missions respectives en matière de conception et de gestion d'infrastructures dédiées au cycle anthropique de l'eau et, dans

ce cadre, de mettre en œuvre une série de mesures destinées à augmenter la qualité de leurs services respectifs à la population et d'en diminuer les coûts.

Ces mesures visent notamment à permettre :

- la réalisation de projets communs en relation avec leur domaine d'activité ;
- la mise à disposition de l'expertise et de moyens en personnel et en technologies d'une partie à l'autre en vue de l'exécution de missions ;
- l'exploitation rationnelle des ressources en eau et infrastructures de production et distribution d'eau ;
- l'échange réciproque d'informations sur les plans technique et administratif, et, de manière générale, de « best practices » liés à la gestion des réseaux d'eau potable ou plus largement à leurs activités respectives ;
- l'échange de modèles de documents (ex. cahiers des charges, spécifications techniques,...) destinés à l'exécution de travaux ou de prestations ;
- la passation de marchés publics conjoints ou l'utilisation d'une centrale de marché.

### **Article 2 – Prestations effectuées pour compte de l'autre partie**

En application de l'article 1er, chaque partie peut faire appel aux services de l'autre, dans la mesure des disponibilités de celle-ci, pour satisfaire un besoin en travaux, fournitures ou services.

Après détermination conjointe et concertée de la nature et de l'étendue d'une mission à effectuer, une convention particulière est établie entre les parties en vue de régler leurs relations contractuelles pour rencontrer ce besoin.

Les prestations des parties contractantes sont effectuées conformément aux dispositions légales et réglementaires ainsi qu'aux règles de l'art applicables en la matière. Des spécifications particulières peuvent être définies au cas par cas et sont d'application aux prestations exécutées.

Dans la mesure où une partie des prestations devrait être sous-traitée, la partie concernée respecte impérativement la réglementation des marchés publics dans la désignation de son/ses sous-traitant(s).

Par ailleurs, tout recours à la sous-traitance est soumis à l'accord de l'autre partie.

### **Article 3 – Délais**

La souplesse dont peuvent faire preuve les parties en termes d'absorption de la charge de travail étant un élément déterminant à la conclusion de la présente coopération, chaque partie s'engage à réserver une attention particulière aux délais visés dans les conventions particulières pour la réalisation des missions lui confiées par l'autre partie.

### **Article 4 – Intérêt général et missions de service public**

De façon générale, chaque partie s'engage à intégrer dans ses missions, les exigences liées à la réalisation des missions de service public ou d'intérêt général de l'autre partie, notamment en communiquant d'initiative tout incident, problème ou impondérable qui serait de nature à remettre en cause la bonne fin de la présente convention.

### **Article 5 – Responsabilité des parties**

Chaque partie assume vis-à-vis de l'autre toute la responsabilité des actes liés aux prestations effectuées pour le compte de celle-ci.

### **Article 6 – Confidentialité**

Sauf accord exprès, chaque partie s'engage à ne transmettre à des tiers ou rendre publique aucune information de nature confidentielle concernant l'autre qu'elle recueille ou à laquelle elle a accès dans le cadre de la mise en œuvre de la présente coopération publique et des conventions particulières subséquentes.

N'est pas considérée comme information confidentielle dans ce cadre :

- toute information tombée dans le domaine public avant sa divulgation par les parties ou devenant accessible au public autrement que par un manquement à la présente disposition;

- toute information que l'une des parties peut prouver avoir eu en sa possession en dehors du cadre de la conclusion ou de l'exécution de la présente coopération publique et des conventions particulières ;
- toute information reçue légalement d'un tiers qui déclare, à la date de la divulgation, avoir le droit de divulguer cette information et ne pas être soumis à une obligation de confidentialité ;
- toute information dont la divulgation est rendue obligatoire par la loi ou les règlements.

### **Article 7 - Financement**

En contrepartie de l'exécution de la présente convention, chaque partie paie à l'autre partie les prestations effectuées aux taux encourus pour l'exécution de ses missions et figurant dans les conventions particulières.

Toute contestation quant à l'admissibilité des coûts portés en compte à une partie doit être soumise dans les plus brefs délais au comité de suivi prévu à l'article 8.

### **Article 8 - Comité de suivi**

Un Comité de suivi composé de trois représentants désignés par chacune des parties se réunit au minimum une fois par an et chaque fois que nécessaire pour évaluer la bonne exécution de la convention et proposer des solutions aux problèmes rencontrés.

Le Comité peut s'adjoindre des experts en fonction des thèmes abordés.

Le Comité de suivi est notamment chargé d'assurer :

- la planification annuelle des missions faisant l'objet de la présente convention ;
- la bonne exécution des conventions particulières découlant de la présente ;
- l'examen de tout litige qui surviendrait entre parties concernant l'état d'avancement des obligations des parties.

### **Article 9 - Révision**

En cas de force majeure ou de survenance d'événements externes, qui ne peuvent être raisonnablement maîtrisés par les parties, et qui engendrent un grave déséquilibre économique, les parties sont tenues de négocier une adaptation de la convention initiale.

### **Article 10 - Transfert des droits et obligations**

L'ensemble des droits et obligations découlant de la présente convention sont incessibles, sauf accord écrit explicite du cocontractant.

### **Article 11 - Durée de la convention**

La présente convention de coopération publique entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2021 pour une durée indéterminée.

Chaque partie pourra toutefois procéder à la résiliation unilatérale de celle-ci, moyennant l'envoi d'un courrier recommandé établi en ce sens, avec un préavis d'une durée d'un an.

Dans l'hypothèse où il serait mis fin à la convention de coopération publique, chaque partie continuera néanmoins d'assurer jusqu'à leur terme les engagements contractés dans le cadre des conventions particulières conclues sur base de la présente convention.

### **Article 12 - Litiges**

Les parties s'engagent à exécuter de bonne foi la présente convention.

En cas de manquement par l'une des parties à ses obligations découlant de la présente convention, les parties s'engagent à tenter de dégager une solution amiable avant tout recours judiciaire ou toute résiliation.

Toute contestation relative à l'exécution de la présente convention sera soumise, avant tout autre recours, au comité de suivi visé à l'article 8.

Au cas où aucun règlement à l'amiable ne pourrait se réaliser, le litige sera porté devant les tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Liège/ Division Verviers.

**DECIDE, par 11 voix pour et 5 voix contre,**

De rédiger une convention particulière avec la Société Wallonne des Eaux relative à des services divers en lien avec la gestion de l'eau

*Ont voté contre : Philippe LEFEBVRE, Christine BREDA, Bruno HUBERTY, Johanna COLMANT et Sophie PIERARD.*

**CONVENTION PARTICULIÈRE N° 2 RELATIVE À DES SERVICES DIVERS EN LIEN  
AVEC LA GESTION DE L'EAU**

**ENTRE D'UNE PART :**

La Commune de Nassogne, ici représentée par Monsieur Marc Quiryne, Bourgmestre et Charles Quiryne, Directeur Général, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Communal du Conseil communal du 27 avril 2021,

**ci-après dénommée « la commune ».**

**ET D'AUTRE PART :**

**La Société wallonne des eaux**, société civile de droit public à forme de société coopérative à Verviers par acte du 19 décembre 1986 (annexes au Moniteur Belge du 15 janvier 1987 n° 870115-150) et régie par les articles D346 et suivants du Code de l'Eau (Moniteur Belge du 23 septembre 2004), représentée par le Président du Comité de Direction, Monsieur Eric VAN SEVENANT, nommé par Arrêté du Gouvernement Wallon du 21 mars 2019 (Moniteur Belge du 9 octobre 2019) agissant en vertu des pouvoirs lui conférés par l'article 32 des statuts de ladite société,

**ci-après dénommée « la SWDE ».**

Vu la coopération publique conclue entre les parties,

Vu l'intérêt partagé d'une gestion rationnelle des ressources et infrastructures ;

Vu les compétences humaines de haute expertise ainsi que les moyens matériels, techniques et technologiques détenus par la SWDE,

**Il est convenu ce qui suit entre les co-contractants :**

**Article 1 – Objet de la convention**

La SWDE propose à la commune la mise à disposition de ses compétences techniques et humaines afin de permettre à cette dernière d'augmenter la qualité de ses services à la population et/ou d'en diminuer les coûts et/ou d'optimiser sa gestion.

**Article 2 – Prestations effectuées pour compte de la commune et tarifs**

§1<sup>er</sup> En application de l'article 1er, la commune peut faire appel aux services de la SWDE, dans la mesure des disponibilités de celle-ci, pour satisfaire un besoin en travaux, fournitures ou services, notamment dans les domaines d'activité suivants :

- Système d'information géographique :
  - Gestion du patrimoine enterré (conduites et appareils)
  - Gestion de mise à jour du Klim CICC
  - Gestion d'une solution SIG Mobile
  - Gestion d'une solution SIG WEB
  - Localisation conduites et appareils
  - Mise à jour des plans sous format électroniques
- Performance des réseaux :
  - Recherche de fuites
  - Pose d'enregistreurs de bruits auto corrélants
  - Recherche de fuite par injection de gaz
  - Mise à jour des appareils
- Travaux de génie civil et fontainerie :
  - Réparation Conduite
  - Remplacement Vanne
- Gestion des hydrants :

- Pose d'hydrants
- Vérification et entretien de la signalisation ainsi que de l'accès aux hydrants
- Entretien fonctionnel des hydrants
- Reporting vers la commune et le SRI
- Gestion des systèmes de protection des réseaux contre les retours d'eau :
  - Installation d'un système de protection du réseau (éviter les retours d'eau)
  - Entretien d'un système de protection du réseau (éviter les retours d'eau)
  - Certification d'un système de protection du réseau (éviter les retours d'eau)
- Smart metering et maîtrise des consommations :
  - Installation compteur Smart 15 mm
  - Redevance service smart metering
  - Installation Vanne télégérée
  - Service Maintenance Vanne
  - Enregistrements des données de comptages
  - Remplacement ou pose d'un dispositif de comptage
  - Télérelève et configuration rapatriement données
- CertiBEau pour bâtiments où de l'eau est fournie au public – circuit eau potable :
  - Audit préalable au passage du certificateur
  - Aide à la mise en conformité
- Formations

§2 Lorsque la commune projette de demander à la SWDE d'activer des prestations visées au §1<sup>er</sup>, elle lui adresse une demande écrite reprenant une description succincte du besoin.

Un devis détaillé est établi sur place par un technicien qualifié de la SWDE. Il est adressé à la commune dans le mois de la demande.

Il reprend l'étendue de la prestation proposée en réponse à la demande (quantité, volumes...) et ses modalités d'exécution.

Le devis est gratuit en cas de commande et facturé au taux forfaitaire équivalent à quatre heures de prestations en cas de non-commande.

§3. L'accord écrit de la commune sur le devis vaut commande.

Les prestations de la SWDE sont effectuées conformément aux dispositions légales et réglementaires ainsi qu'aux règles de l'art applicables en la matière. Des spécifications particulières pourront être définies au cas par cas et seront d'application aux prestations exécutées.

Dans la mesure où une partie des prestations devrait être sous-traitée, la SWDE respectera impérativement la réglementation des marchés publics dans la désignation de son/ses sous-traitant(s).

### **Article 3 – Intérêt général et missions de service public**

De façon générale, la SWDE s'engage à intégrer dans les missions découlant de la présente convention les exigences liées à la réalisation des missions de service public ou d'intérêt général de la commune, notamment en communiquant d'initiative tout incident, problème ou impondérable qui serait de nature à remettre en cause la bonne fin de la présente convention et des conventions particulières.

### **Article 4 – Responsabilité de la SWDE**

La SWDE assume vis-à-vis de la commune toute la responsabilité des actes liés aux prestations effectuées pour le compte de celle-ci.

Lorsque la SWDE, pour des raisons qui ne lui sont pas imputables est mise dans l'impossibilité d'achever une mission qui lui a été confiée, elle a droit aux honoraires pour les prestations accomplies.

### **Article 5 - Financement**

§1. En contrepartie de l'exécution de la présente convention, la commune paie à la SWDE les prestations effectuées sur base des relevés des heures réellement prestées et des forfaits précalculés et repris aux devis.

§2. Le paiement s'effectue comme suit :

- La SWDE facture les prestations sur base de ce qui a été proposé dans le devis accepté par la commune. Une facture est établie pour chaque commande.
- La facture est émise après exécution des prestations commandées.

§3. Les paiements sont effectués dans les 60 jours à compter de la date de la facture émise par la SWDE au compte bancaire BE72091011396216.

§4. Toute contestation quant à l'admissibilité des coûts portés en compte à la commune doit être soumise dans les plus brefs délais au comité de suivi prévu à l'article 6

### **Article 6 - Comité de suivi**

§1. Un Comité de suivi composé de trois représentants désignés par chacune des parties se réunira au minimum une fois par an et chaque fois que nécessaire pour évaluer la bonne exécution de la convention et proposer des solutions aux problèmes rencontrés.

Le Comité peut s'adjoindre des experts en fonction des thèmes abordés.

§2. Le Comité de suivi est notamment chargé d'assurer :

- La planification annuelle des missions faisant l'objet de la présente convention ;
- la bonne exécution des prestations commandées;
- l'examen de tout litige qui surviendrait entre parties concernant l'exécution de la convention.

### **Article 7 - Révision**

En cas de force majeure ou de survenance d'événements externes, qui ne peuvent être raisonnablement maîtrisés par les parties, et qui engendrent un grave déséquilibre économique, les parties sont tenues de négocier une adaptation de la convention initiale, sur demande motivée de la partie concernée et/ou la plus diligente.

Si aucun accord n'intervient dans un délai d'un mois depuis la demande d'adaptation, la question sera traitée comme prévu à l'article 10 du présent contrat.

### **Article 8 - Transfert des droits et obligations**

L'ensemble des droits et obligations découlant de la présente convention sont incessibles par la SWDE, sauf accord écrit explicite préalable de la commune.

### **Article 9 - Durée de la convention**

§1. La présente convention entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juin. 2021 pour une durée de 20 ans.

§2. Au plus tard six mois avant l'expiration de la présente convention, les parties évalueront l'opportunité de prolonger la présente convention pour un nouveau terme à convenir.

§3 A l'échéance de la convention, la SWDE continuera néanmoins d'assurer jusqu'à leur terme l'exécution des prestations commandées en exécution de la présente convention.

### **Article 10 - Litiges**

§1. Les parties s'engagent à exécuter de bonne foi la présente convention.

§2. En cas de manquement par l'une des parties à ses obligations découlant de la présente convention, les parties s'engagent à tenter de dégager une solution amiable avant tout recours judiciaire ou toute résiliation.

§3. Toute contestation relative à l'exécution de la présente convention sera soumise, avant tout autre recours, au comité de suivi visé à l'article 6.

§4. Au cas où aucun règlement à l'amiable ne pourrait se réaliser, le litige sera porté devant les tribunaux de l'arrondissement judiciaire du Luxembourg

**DECIDE, à l'unanimité,**

- De rédiger une convention particulière relative à la vente d'eau par la Société Wallonne des Eaux à la Commune de NASSOGNE.

**CONVENTION PARTICULIÈRE N°1 RELATIVE À LA VENTE D'EAU PAR LA SWDE À LA COMMUNE DE NASSOGNE**

**ENTRE D'UNE PART :**

La Commune de Nassogne, ici représentée par Monsieur Marc Quirynten, Bourgmestre et Charles Quirynten, Directeur Général, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Communal du Conseil communal du 27 avril 2021,

**Ci-après dénommée la Commune**

**ET D'AUTRE PART :**

La Société wallonne des eaux, Société civile de droit public à forme de société coopérative, inscrite au registre des personnes morales sous le n°0230.132.005, ayant son siège social à 4800 Verviers, rue de la Concorde n°41, constituée à Verviers par acte du 19 décembre 1986 (Annexes du MB du 15 janvier 1987, numéro 870115-150), régie par les articles D346 et suivants du code de l'eau (MB du 23 septembre 2004), et représentée par Monsieur Eric VAN SEVENANT, Président du comité de direction, désigné par le Gouvernement wallon le 21 mars 2019 ( MB du 9 octobre 2019), agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 32 des statuts de ladite société,

**Ci-après dénommée la SWDE**

\* \* \*  
\*

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT**

**TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 1 : Objet du contrat**

La présente convention règle, aux conditions figurant ci-dessous, ce qui a trait aux ventes d'eau par la SWDE à la Commune.

La Commune s'engage à ce que l'eau fournie ne serve qu'à la distribution d'eau par l'intermédiaire de son propre réseau. L'eau fournie ne pourra en aucun cas faire l'objet d'une revente à un tiers producteur ou distributeur d'eau.

Toutes fournitures intervenant autrement que via les liaisons permanentes existantes et équipées de dispositifs de comptage entre les réseaux des parties ne relèvent pas du champ d'application de la présente convention.

Elles feront l'objet d'une convention spécifique de vente d'eau exceptionnelle.

**Article 2 : Durée du contrat**

La présente convention entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2021 pour une durée de 30 ans.

Elle peut être dénoncée, à tout moment, par chacune des parties, moyennant préavis d'un an notifié par lettre recommandée.

En cas de dénonciation par la commune, celle-ci est redevable au titre d'indemnité de rupture, du solde des charges d'investissements spécifiques consenties par la SWDE dans le cadre de la mise en œuvre de la convention et non encore répercutées à travers l'application du tarif pendant la vie de la convention.

**Article 3 : Litiges**

La présente convention est régie par le droit belge.

Les parties s'engagent à exécuter de bonne foi la présente convention.

Les parties s'engagent à essayer de résoudre à l'amiable les différends résultant de la présente convention avant tout recours judiciaire.

En cas de litige, sont seuls compétents les tribunaux de l'arrondissement judiciaire du Luxembourg.

**Article 4 : Dispositions antérieures**

La signature de la présente convention entraîne de plein droit résiliation immédiate et sans indemnité de toutes dispositions contractuelles antérieures existant entre les parties et relatives aux ventes d'eau à la commune par la SWDE.

#### **Article 5 : Propriété et entretien des installations**

La SWDE est propriétaire des installations de comptage et est responsable du fonctionnement, de l'entretien et du renouvellement du dispositif de comptage de l'eau fournie.

Elle assume sa responsabilité jusqu'au raccord de sortie du dispositif de comptage (joint exclu).

La chambre de visite ou le local qui abrite les installations de comptage est sous l'entière charge et responsabilité de la commune (bénéficiaire de la fourniture d'eau).

#### **Article 6 : Comité de suivi**

Un Comité de suivi composé de trois représentants désignés par chacune des parties se réunit au moins une fois par an pour évaluer la bonne exécution de la convention et proposer des solutions aux problèmes rencontrés. Le Comité peut s'adjoindre des experts en fonction des thèmes abordés.

#### **Article 7 : Points de fourniture**

La fourniture d'eau s'effectue à partir des points de fourniture dénommés ci-dessous :

Nassogne-Nassogne 1

Nassogne-Lesterny

Nassogne-Ambly

Nassogne-Forrières 3

Nassogne-Bande

Nassogne-Harsin Chefneufays

Nassogne-Charneux Haut

Nassogne-Forrières 2

Nassogne-Grune

Nassogne-Masbourg

Nassogne-Mormont

Nassogne-Ardouillet

Nassogne-Forrières 1

#### **Article 8 : Comptage de l'eau**

La fourniture d'eau est enregistrée par les débitmètres établis aux points de fourniture dénommés à l'article 7 de la présente convention.

Les indications de ce dispositif de comptage sont relevées mensuellement, soit visuellement, soit à distance au moyen d'un système de télérelève. A tout moment, à la demande d'une des parties, un relevé contradictoire peut être établi.

Si la Commune estime qu'une consommation excessive est à imputer au mauvais fonctionnement du dispositif de comptage, il lui est loisible de réclamer sa vérification sur un banc d'épreuve agréé par le SPF Economie. Ledit dispositif de comptage subira alors des tests approfondis de vérification et de jaugeage en présence d'un agent assermenté en application des dispositions légales et réglementaires.

Le rapport d'expertise déterminera la conformité ou non du dispositif de comptage. Les frais de jaugeage seront à charge de la Commune si cette expertise révèle que le dispositif de comptage indique bien la consommation avec la tolérance métrologique admise par la législation en vigueur au moment du jaugeage. Dans ce cas, la facture sera intégralement maintenue.

Les frais de jaugeage seront à charge de la SWDE si cette expertise révèle que le dispositif de comptage n'est pas conforme aux tolérances admises dans la législation. Dans ce cas, les consommations seront revues suivant une méthode d'estimation établie de commun accord entre les parties.

#### **Article 9 : Débits et volumes de fourniture**

§1<sup>er</sup> La Commune s'engage à prélever un volume de base annuel de 150.000 m<sup>3</sup>, répartis sur les points de fourniture listés à l'article 7.

Afin de ne pas perturber le fonctionnement de ses installations et son alimentation propre, la SWDE autorise un débit maximum de 720 m<sup>3</sup>/j (260 000 m<sup>3</sup>/an) réparti, sur les points de fourniture (article 7).

Ce débit maximum permet de faire face aux besoins journaliers de la commune et de garantir la sécurisation de 30% visée par le schéma régional des ressources en eau.

Dans la mesure de ses disponibilités en eau et pour autant que cela ne mette pas en péril l'alimentation en quantité et en qualité de ses propres clients, la SWDE pourrait accepter, après analyse de la capacité de ses infrastructures et ressources, de fournir à la commune un volume supplémentaire à déterminer de commun accord pendant une durée réduite aux mêmes conditions que celles de l'article 14.

§2 Les débits et volumes repris au §1<sup>er</sup> peuvent être revus par voie d'avenant afin d'adapter le cadre conventionnel aux nouvelles ressources et infrastructures progressivement opérationnelles au gré de la réalisation du schéma régional des ressources en eau et à l'évolution du schéma directeur communal.

#### **Article 10 : Révision des débits et volumes de fourniture**

La SWDE fournit à la Commune les débits et volumes maximum fixés à l'article 9 de la présente convention.

La Commune ne peut prélever des débits et volumes supérieurs sans un accord écrit de la SWDE.

Conformément à l'article 9§2, chacune des parties peut solliciter la révision de ces débits et volumes. La révision doit faire l'objet d'un accord entre parties, lequel sera formalisé par un avenant à la présente convention.

En cas de dépassement régulier des débits et volumes de fourniture prévus à l'article 7 sans autorisation de la SWDE, celle-ci est autorisée à prendre les dispositions pour les limiter aux valeurs maximum convenues, et ce sans préavis.

#### **Article 11 : Qualité et quantité d'eau**

L'eau fournie doit respecter en tout temps les dispositions des textes légaux et réglementaires relatifs à l'eau alimentaire et à sa distribution, et notamment le Code de l'eau.

La qualité de l'eau s'apprécie au point de fourniture.

La SWDE informe la Commune de tous les travaux qu'elle réalise et des incidents susceptibles d'influencer la qualité et la quantité d'eau fournie.

La SWDE s'engage à avertir immédiatement la Commune si l'eau fournie s'avérait impropre à la consommation humaine ou non conforme à la réglementation précitée.

Si la SWDE obtient une ou plusieurs dérogation(s) prévue(s) par la réglementation sur la qualité de l'eau, elle en informe la Commune.

#### **Article 12 : Suspension de la fourniture**

La SWDE peut suspendre la fourniture en cas de force majeure ou à chaque fois que les nécessités de travaux de réparation, de renouvellement, de modification, de déplacement, d'entretien ou d'exploitation le justifient.

Sauf situation d'urgence ou de force majeure pour lesquelles l'information se fera dans les meilleurs délais, la SWDE s'engage à avertir la Commune de toute suspension de fourniture, au moins 7 jours calendrier avant son début. Elle précisera le début et la durée probable de celle-ci.

Dans la mesure du possible, la SWDE choisira les moments où ces suspensions entraînent le moins de désagréments possibles.

Les suspensions de fourniture ne donnent droit à aucune indemnisation.

#### **Article 13 : Restriction de la fourniture d'eau**

Sans préjudice des pouvoirs des autorités compétentes, la Commune veille à une utilisation parcimonieuse de l'eau et se conforme aux décisions et instructions de la SWDE limitant l'usage de l'eau en cas de sécheresse, d'incidents techniques ou relatifs à la qualité de l'eau.

Au cas où ses disponibilités en eau s'avèreraient insuffisantes, la SWDE peut imposer à la Commune et dans les mêmes proportions, les restrictions qu'elle impose à ses utilisateurs.

#### **Article 14 : Prix de l'eau**

Une redevance capacitaire annuelle est facturée et due indépendamment de tout volume vendu. Elle se calcule comme suit:

$(0,06^1 \times \text{consommation globale des raccordements gérés par la commune sur son territoire l'année précédant l'entrée en vigueur de la convention}^2 \times 0,3) + (\text{charges d'investissements spécifiques nécessaires à l'exécution de la convention} / 30)$ .

Soit :  $0,06 \times 232.000 \times 0,3 = 4.176 \text{ €}$

Le prix de l'eau par m<sup>3</sup> fourni est calculé sur base de la consommation annuelle suivant la formule qui suit :

- De 0 à 100.000 m<sup>3</sup> : 0,45 X CVD
- De 100.001 à 150.000 m<sup>3</sup> : 0,40 X CVD
- De 150.001 à 250.000 m<sup>3</sup> : 0,35 X CVD
- > 250.000 m<sup>3</sup> : 0,25 X CVD

Le résultat s'établit avec 2 décimales.

La décision de modification du CVD prise par le Conseil d'administration de la SWDE est communiquée à la Commune dès son approbation par l'autorité compétente avec la date de prise d'effet.

En référence à l'article 9, pour bénéficier du prix repris ci-dessus, la commune s'engage à payer, outre la redevance capacitaire, un volume minimum de 150.000 m<sup>3</sup> en base annuelle, quelles que soient les quantités réellement prélevées.

#### **Article 15 : Facturation des consommations**

La SWDE envoie mensuellement à la Commune une facture établie sur la base du prix fixé conformément à l'article 14.

La redevance annuelle capacitaire est facturée au mois de septembre.

#### **Article 16 : Paiement**

Toute somme due par la Commune à la SWDE est payable dans les 30 jours de l'émission de la facture.

A défaut de paiement dans ce délai, le montant en principal sera majoré, de plein droit et sans mise en demeure préalable, des intérêts au taux légal à dater de l'échéance jusqu'à complet paiement.

A partir de 6 mois d'impayés, la SWDE se réserve le droit d'interrompre la fourniture d'eau après mise en demeure.

#### **Article 17 : Révision de la convention**

Si, par suite de modification substantielle des circonstances d'ordre économique, commercial ou monétaire, de développements environnementaux ou de mesures légale ou administratives imposées par des autorités publiques survenant après la signature du contrat, en dehors des prévisions normales des parties et indépendamment de leur volonté, les bases économiques du contrat viennent à être bouleversées au préjudice d'une ou des parties au point que cette / ces partie(s) ne puisse(nt) plus raisonnablement poursuivre ses/leurs obligations contractuelles, les parties se concerteront sur demande dûment motivée de la(les) partie(s) concernée(s), sur une adaptation juste et équitable du présent contrat.

Sont notamment visés par cette disposition, tous changements législatifs ou règlementaires ayant pour conséquence d'accroître le coût du traitement de l'eau fournie afin de respecter l'engagement de qualité prévue à l'article 11.

A défaut d'accord intervenu endéans les 6 mois de la demande de révision des conditions contractuelles, le différend sera soumis aux tribunaux de l'arrondissement judiciaire du Luxembourg, conformément à l'article 3.

#### **Article 18 : Cession de la convention**

La présente convention n'est cessible par la commune à un tiers qu'avec l'accord écrit préalable de la SWDE.

### **3. Remplacement de l'infrastructure serveur pour la commune et le CPAS : approbation des conditions et du mode de passation.**

LE CONSEIL, en séance publique,

<sup>1</sup> Cette composante se rapporte à l'impact sur le CVD de la SWDE calculé sur 50 ans de la mise en œuvre totale du SRRE évalué en 2018 à 0,06 €/m<sup>3</sup> générant des revenus. Elle pourra être adaptée tous les cinq ans sur présentation par la SWDE des calculs de coût de mise en œuvre actualisés.

<sup>2</sup> Les volumes pris en considération sont ceux déclarés au comité de contrôle de l'eau.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° Remplacement de l'infrastructure serveur relatif au marché "Remplacement de l'infrastructure serveur pour la Commune de NASSOGNE" établi par le Service travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 60.330,58 € hors TVA ou 73.000,00 € 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 104/742-53 (n° de projet 20210004) ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 14 avril 2021 et qu'il a remis son avis de légalité a été remis le 26 avril 2021;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité et que cet avis devait être remis en conséquence pour le 27 avril 2021 ;

#### **D E C I D E, par 11 voix pour et 5 abstentions;**

**Article 1er** : D'approuver le cahier des charges N° Remplacement de l'infrastructure serveur et le montant estimé du marché "Remplacement de l'infrastructure serveur pour la Commune de NASSOGNE", établis par le Service travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 60.330,58 € hors TVA ou 73.000,00 € 21% TVA comprise.

**Article 2** : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

**Article 3** : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 104/742-53 (n° de projet 20210004).

*Se sont abstenus : Philippe LEFEBVRE, Christine BREDA, Bruno HUBERTY, Johanna COLMANT et Sophie PIERARD.*

#### **4. Acquisition d'une camionnette fourgon pour le service travaux : approbation des conditions et du mode de passation.**

##### **Le Conseil, en séance publique, après discussion,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° CSC n°488 relatif au marché "Acquisition d'une camionnette fourgon pour le service travaux" établi par le Service travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 13.879,20 € hors TVA ou 16.793,83 € 21% TVA comprise, et que le montant limite de commande s'élève à 16.528,92 € hors TVA ou 19.999,99 € 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

**D E C I D E, par 15 voix pour et 1 abstention,**

**Article 1er** : D'approuver le cahier des charges N° CSC n°488 et le montant estimé du marché "Acquisition d'une camionnette fourgon pour le service travaux", établis par le Service travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 13.879,20 € hors TVA ou 16.793,83 € 21% TVA comprise.

**Article 2** : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

**Article 3** : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021.

*S'est abstenue : Charline KINET.*

## **5. Acquisition d'un bras faucheur- débroussailleur : approbation des conditions et du mode de passation.**

**Le Conseil, en séance publique,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° CSC N° 490 relatif au marché "Acquisition d'un bras faucheur-débroussailleur" établi par le Service travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 66.600,00 € hors TVA ou 80.586,00 € 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021 sous l'article 421/744-51 (N° de projet 20210023) ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 16 mars 2021, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 26 avril 2021

**D E C I D E, à l'unanimité,**

**Article 1er** : D'approuver le cahier des charges N° CSC N° 490 et le montant estimé du marché "Acquisition d'un bras faucheur-débroussailleur", établis par le Service travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 66.600,00 € hors TVA ou 80.586,00 € 21% TVA comprise.

**Article 2** : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

**Article 3** : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021 sous l'article 421/744-51 (N° de projet 20210023).

**6. Engagement d'un ouvrier (H/F/X) orientation maçonnerie : décision, fixation des conditions de recrutement, de la description de fonction et de la procédure de recrutement.**

Florence Arrestier entre en séance.

**LE CONSEIL, en séance publique, après discussion,**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'art L1211 et suivant ;

Vu la mise à la retraite de plusieurs ouvriers au cours de ces prochains mois ;

Vu la charge de travail à assurer par le service des ouvriers ;

Considérant les dispositions du statut administratif en matière de recrutement ;

Vu l'avis demandé en date du aux organisations syndicales et les avis rendus le ;

Vu l'avis demandé au Directeur financier en date du et un avis

Sur proposition du Collège Communal ;

**D E C I D E, à l'unanimité,**

de l'engagement d'un ouvrier (H/F/X) D1 à temps plein ;

**F I X E** les conditions de recrutement suivantes pour l'engagement sous contrat à durée déterminée

- 1° citoyen ou non de l'Union Européenne (pour les ressortissants hors UE, être en possession d'un permis de travail ou permis de séjour);
- 2° avoir une connaissance de la langue de la région linguistique jugée suffisante au regard de la fonction à exercer;
- 3° jouir des droits civils et politiques;
- 4° être d'une conduite répondant aux exigences de la fonction;
- 5° justifier de la possession des aptitudes physiques exigées pour la fonction à exercer;
- 6° être titulaire d'un diplôme au moins égal à celui décerné à la fin des études E.T.S.I ou les cours C.T.S.I.;  
Une qualification en maçonnerie constitue un atout de même qu'une formation module 2 ou 3 (montage échafaudage)
- 7° posséder une formation et/ou une expérience utile dans le secteur du bâtiment (maçonnerie, plafonnage, ...);
- 8° être en possession du permis B (la possession du permis BE et CE sera un atout) ;
- 9° réussir un examen de recrutement :
  - épreuve écrite et pratique portant sur les divers métiers du bâtiment tels que maçonnerie et plafonnage ;
  - épreuve orale : conversation permettant d'évaluer les motivations du candidat ;

Seuls les candidats ayant réussi l'épreuve écrite et pratique participeront à l'épreuve orale.  
Minimum requis : 50 % dans chaque épreuve et 60% au global.

La commission de recrutement telle que prévue aux statuts administratif et pécuniaire, établira un classement et d'une réserve de recrutement de deux ans renouvelable pour une fois deux ans. Le Collège communal devra motiver son choix s'il s'écarte de ce classement.

La commission de recrutement se compose de :

- Du contremaître ;
- Du chef des travaux de la commune ;
- D'un professionnel en maçonnerie ;
- D'un membre du Collège ;
- Du Directeur Général ou du chef de bureau qui en assure le secrétariat

Les organisations syndicales ainsi que les conseillers communaux seront invités à participer à cette phase de classement en tant qu'observateurs.

- Contrat à durée déterminée de 1 an renouvelable d'un an en vue d'un contrat à durée indéterminée suivant l'évaluation prévue dans les statuts.
- Traitement : échelle de traitement D 1

#### ***Description générale de la Fonction***

Sous la direction du contremaître ou du chef des travaux, la personne sera chargée :

- Divers tâches de rénovation de bâtiment ;
- Réparation en pavage ;
- Divers travaux en maçonnerie ;
- Travaux de rénovation de façade.

#### **APTITUDES LIEES A LA FONCTION**

##### **Description de la fonction (liste non exhaustive)**

- Déplacer le matériel sur le chantier.
- Etançonner murs et tranchées.
- Placer des matériaux d'isolation
- Remplacer des briques endommagées
- Creuser pour préparer les terrassements
- Assembler les échafaudages
- Démolir des murs pour effectuer des rénovations
- Effectuer des rénovations ou conservation des structures en maçonneries des bâtiments
- Effectuer le coffrage avant de couler le béton ou le ciment
- Effectuer le traitement des murs contre l'humidité
- Plafonner et cimenter des murs
- Reboucher des fissures
- Tracer et reporter les points de niveaux

##### **Profil requis**

- avoir une connaissance de la commune et de ses entités
- avoir le sens de l'organisation (ordre et méthode, respect des délais, ...)
- être à même de travailler en toute autonomie tout en sachant s'intégrer aisément dans une équipe
- savoir lire un cahier des charges et des plans
- avoir le contact facile et une personnalité ouverte
- avoir une excellente maîtrise des machines utiles à la fonction
- savoir traiter de manière autonome des situations imprévues, rechercher des alternatives
- être titulaire d'un permis de conduire au moins valable pour la catégorie B (la possession du permis BE et CE sera un atout)
- disposer d'une expérience dans une fonction similaire est un atout

- être flexible au niveau des horaires (certaines prestations peuvent avoir lieu en soirée, week-end et jour férié) et respecter les horaires convenus
- respecter la déontologie et appliquer la réglementation et les instructions en vigueur dans l'Administration
- présenter une image positive de l'Administration
- faire preuve de rigueur, de méthode et d'organisation
- faire preuve d'imagination, d'innovation, d'initiative et de créativité
- faire preuve d'autonomie et d'une grande ouverture d'esprit
- respecter la confidentialité
- faire preuve de courtoisie
- capacité à faire preuve de droiture, de réserve, de respect des réglementations et de loyauté dans l'exercice de sa fonction (déontologie)

L'appel à candidature se fera par une annonce, un article dans une revue régionale, par affichage aux valves communales et sur le site internet de la commune.

Les candidatures seront adressées, à Monsieur le Bourgmestre, Place communale à 6950 Nassogne pour le ... (date à déterminer) au plus tard, sous pli recommandé à la poste ou déposé contre accusé de réception.

Elles seront accompagnées des documents suivants :

- un curriculum vitae détaillé
- un extrait du casier judiciaire daté de moins de 3 mois
- une copie des diplômes

## **7. Engagement d'un ouvrier polyvalent (H/F/X) orientation en voirie et machiniste : décision, fixation des conditions de recrutement, de la description de fonction et de la procédure de recrutement.**

**Le Conseil communal, en séance publique, après discussion,**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'art L1211 et suivant ;

Vu la mise à la retraite de plusieurs ouvriers au cours de ces prochains mois ;

Vu la charge de travail à assurer par le service des ouvriers ;

Considérant les dispositions du statut administratif en matière de recrutement ;

Vu l'avis demandé en date du aux organisations syndicales et les avis rendu le ;

Vu l'avis demandé au Directeur financier en date du et un avis

Sur proposition du Collège Communal ;

### **D E C I D E,**

de l'engagement d'un ouvrier (H/F/X) D1 à temps plein ;

**F I X E** les conditions de recrutement suivantes pour l'engagement sous contrat à durée déterminée

1. citoyen ou non de l'Union Européenne (pour les ressortissants hors UE, être en possession d'un permis de travail ou permis de séjour);
2. avoir une connaissance de la langue de la région linguistique jugée suffisante au regard de la fonction à exercer;
3. jouir des droits civils et politiques;
4. être d'une conduite répondant aux exigences de la fonction;
5. justifier de la possession des aptitudes physiques exigées pour la fonction à exercer;
6. être titulaire d'un diplôme au moins égal à celui décerné à la fin des études E.T.S.I ou les cours C.T.S.I.;
7. posséder une formation et/ou une expérience de machiniste est un atout de même que le certificat d'aptitude pour la conduite d'engin (pelle à pneus)

8. être en possession du permis B et C et G (la possession du permis BE et CE sera un atout) ;
9. réussir un examen de recrutement :
  - épreuve écrite et pratique portant sur les divers métiers de voirie et de machiniste
  - épreuve orale : conversation permettant d'évaluer les motivations du candidat ;

Seuls les candidats ayant réussi l'épreuve écrite et pratique participeront à l'épreuve orale.  
Minimum requis : 50 % dans chaque épreuve et 60% au global.

La commission de recrutement tel que prévu aux statuts administratif et pécuniaire, établira un classement et d'une réserve de recrutement de deux ans renouvelable pour une fois deux ans. Le Collège communal devra motiver son choix s'il s'écarte de ce classement

La commission de recrutement se compose de :

- Un chef des travaux d'une autre commune
- Du chef des travaux de la commune
- Du contremaître de la Commune
- D'un membre du Collège
- Du Directeur Général ou du chef de bureau qui en assure le secrétariat

Les organisations syndicales ainsi que les conseillers communaux seront invités à participer à cette phase de classement en tant qu'observateurs.

- Contrat à durée déterminée de 1 an renouvelable d'un an en vue d'un contrat à durée indéterminée suivant l'évaluation prévue dans les statuts.
- Traitement : échelle de traitement D 1

#### ***Description générale de la Fonction***

Sous la direction du chef des ouvriers ou du contremaître, la personne sera notamment chargée :

- De réaliser diverses tâches du service technique en voirie communale (entretien, signalisation,...)
- D'assurer le service épandage hiver
- 

#### **APTITUDES LIEES A LA FONCTION**

##### **Description de la fonction (liste non exhaustive)**

- Manœuvrer, guider et maîtriser des machines spécifiques
- Effectuer des travaux de nettoyage, d'entretien courant, de réparation et d'aménagement de la voirie publique (pose d'asphalte,...)
- Procéder à des nivellements et terrassements en tous genres
- Procéder à des réparations de voiries et effectuer des tranchées pour la pose de canalisations ou tuyaux de toutes sortes ;
- Creuser pour préparer les terrassements
- Poser différentes signalisation définitives ou provisoires
- Assurer le déneigement et l'épandage des routes communales
- Assurer le service de tonte des haies et bords de routes communales

##### **Profil requis**

- avoir une connaissance de la commune et de ses entités
- avoir le sens de l'organisation (ordre et méthode, respect des délais, ...)
- être à même de travailler en toute autonomie tout en sachant s'intégrer aisément dans une équipe
- avoir le contact facile et personnalité ouverte
- avoir une excellente maîtrise des machines utiles à la fonction
- Maîtriser les règles et les consignes de sécurité afin d'assurer sa propre sécurité mais aussi la sécurité et d'opérationnalité des travaux pour l'ensemble des usagers
- Etre capable d'utiliser correctement et de respecter le matériel spécifique et l'outillage mis à sa disposition ainsi que les équipements de protection (en conformité avec les règles de sécurité)
- savoir traiter de manière autonome des situations imprévues, rechercher des alternatives
- disposer d'une expérience dans une fonction similaire est un atout

- être flexible au niveau des horaires (certaines prestations peuvent avoir lieu en soirée, week-end et jour férié) et respecter les horaires convenus
- respecter la déontologie et appliquer la réglementation et les instructions en vigueur dans l'Administration
- présenter une image positive de l'Administration
- faire preuve de rigueur, de méthode et d'organisation
- faire preuve d'imagination, d'innovation, d'initiative et de créativité
- faire preuve d'autonomie et d'une grande ouverture d'esprit
- respecter la confidentialité
- faire preuve de courtoisie
- capacité à faire preuve de droiture, de réserve, de respect des réglementations et de loyauté dans l'exercice de sa fonction (déontologie)

L'appel à candidature se fera par une annonce, un article dans la revue communale, par affichage aux valves communales et sur le site internet de la commune.

Les candidatures seront adressées, à Monsieur le Bourgmestre, Place communale à 6950 Nassogne pour le ... (date à déterminer) au plus tard, en mains propres ou par porteur.

Elles seront accompagnées des documents suivants :

- un curriculum vitae détaillé
- un extrait du casier judiciaire daté de moins de 3 mois
- une copie des diplômes

## **8. Composition de la C.C.L.G.A. : Commission Consultative Locale de Gestion de l'Agriculture : ajout de candidats.**

### **Le Conseil, en séance publique, après discussion,**

Vu le code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Considérant que la commune de Nassogne souhaite faire vivre une démocratie participative ;

Considérant que la commune fait face depuis longtemps à de nombreux projets agricoles, susceptibles de diviser les citoyens ;

Considérant que ces projets ont un impact sur les citoyens et sur leur environnement ;

Considérant que la Commune souhaite permettre le développement et la diversification des activités pratiquées par les exploitations agricoles présentes sur son territoire;

Considérant que la Commune souhaite se positionner en faveur d'une agriculture durable et de qualité ;

Considérant qu'un lieu de débat ouvert et créatif a toute sa place pour que les citoyens puissent s'exprimer en amont de la confrontation à ces projets et puissent construire ensemble un avenir qui satisfasse aussi largement que possible tant les citoyens que le milieu agricole, d'une part de vue environnemental et de santé publique, mais aussi d'un point de vue économique ;

Revu nos délibérations du 15 mai 2019 et 11 novembre 2020 désignant les membres de cette Commission ;

Vu les candidatures spontanées de Monsieur Hendrick VAN BEUNINGEN (Nassogne), de Mr Pascal BOISARD et Mr François-Xavier DE VILLE (Ambly) et de Mr Maxime HAUTOT (Masbourg) qui souhaitent être membres de cette Commission ;

Attendu que ces 4 personnes sont agriculteurs ; qu'ils représentent différents types d'agriculture ; et qu'il y a lieu d'étoffer les membres de la Commission afin qu'elle soit la plus représentative de l'agriculture de notre commune;

Vu la proposition du groupe « Ensemble », non représentée au sein de cette commission, de proposer Madame Christine Bréda pour y participer ;

**DECIDE, l'unanimité,**

- D'ajouter Monsieur Hendrick VAN BEUNINGEN, Chemin d'Inzès Fochales, 18 à 6950 Nassogne dans la composition de la représentation citoyenne de la Commission Consultative Locale de la Gestion de l'Agriculture ;
- D'ajouter Monsieur Pascal BOISARD, rue de Harsin, 17 6953 AMBLY dans la composition de la représentation citoyenne de la Commission Consultative Locale de la Gestion de l'Agriculture ;
- D'ajouter Monsieur François-Xavier DE VILLE, Rue Principale, 31 6953 AMBLY dans la composition de la représentation citoyenne de la Commission Consultative Locale de la Gestion de l'Agriculture ;
- D'ajouter Monsieur Maxime HAUTOT, Rue de Saint-Hubert, 33 6953 MASBOURG dans la composition de la représentation citoyenne de la Commission Consultative Locale de la Gestion de l'Agriculture ;
- D'ajouter Christine BREDA, rue de Coumont 37 6950 NASSOGNE dans la composition de la représentation politique de la Commission Consultative Locale de la Gestion de l'Agriculture.

**9. Communications.**

Le président donne lecture de différentes informations reçues relatives à la vie communale :

- Le 19 février 2021 : notification de l'arrêté du Ministre des Pouvoirs locaux approuvant le budget communal pour l'exercice 2021, tel qu'approuvé par le conseil communal du 30 décembre 2020 ;
- Le 12 avril 2021 : notification de la directrice générale de la Direction des Marchés publics et du Patrimoine précisant que la décision d'adhésion à la centrale d'achat de la province de Luxembourg était devenue pleinement exécutoire et n'appelait aucune mesure de tutelle (décision du conseil communal du 26 février 2021).

<b><u>Questions.</u></b>
--------------------------

Philippe LEFEBVRE se réjouit que le projet de mobilité douce (la liaison Nassogne-Harsin) ait été retenu par la Région Wallonne. Quelles sont les étapes suivantes dans ce dossier ? L'appel à projet sera reconduit pour les années 2022-2024. Y a-t-il d'autres projets qui seront introduits ?

André BIAISE répond qu'il devra être soumis à la CCATM, des contacts ont déjà été pris avec le GRACQ, le club des VTT Les Déraillés et les cyclotouristes. Tous ceux et celles qui s'intéressent à la mobilité douce sont les bienvenus. Il y a divers projets à l'étude. Quant à voir si il y d'autres dossiers, il y a d'autres projets à l'étude, notamment du côté d'Ambly, mais il est prématuré d'en parler.

Philippe LEFEBVRE indique qu'IDELUX Eau a rentré son programme d'investissement pluriannuel 2022-2027. Est-ce que la commune de Nassogne a rentré un projet ?

Pas de réponse.

Philippe LEFEBVRE pose une autre question : Le DNF se délocaliserait au Château du Bois. Est-ce que le locataire actuel a donné son renom ?

Le Bourgmestre Marc QUIRYNEN répond que l'offre de délocalisation du DNF au Château du Bois est toujours à l'étude au sein du DNF et aucune décision n'est prise pour le moment. Non, le locataire actuel n'a pas donné de renom. Un renom éventuel doit être donné pour le 31 mars et a une durée de 6 mois. Donc il est tout à fait prématuré d'adresser un renom à l'exploitant actuel. Si un changement devait intervenir, ce ne serait pas dans le courant de cette année-ci.

Philippe LEFEBVRE : Ce serait la commune qui donnerait le renom ?

Réponse du bourgmestre : Oui, ce serait la commune qui donnerait le renom.

Philippe LEFEBVRE : Le bruit courait que le locataire actuel voulait développer d'autres activités à proximité.

Réponse du bourgmestre : Je n'ai eu aucun contact avec le locataire actuel à ce propos.

Philippe LEFEBVRE pose une autre question à propos du départ de la secrétaire actuel de la Commission consultative communal des aînés. Son remplacement est-il prévu ?

Réponse du bourgmestre : Ce n'est pas la secrétaire, mais une employée mise à disposition. La secrétaire est un membre de la commission.

Réponse de José DOCK et d'André BLAISE : Elle ne sera pas remplacée pour être dans la même position. Dans l'avenir, l'aide à la commission sera ponctuelle, en fonction des demandes formulées et ne sera pas plus permanente comme c'était le cas jusqu'à ce jour.

Question de Sophie PIERARD : Les ouvriers communaux sont occupés à débroussailler à l'arrière de la rue des Fagnes, à un endroit où j'avais proposé autrefois d'ouvrir une nouvelle promenade pour rejoindre l'école de Chavanne. Est-ce dans le but d'organiser une nouvelle promenade ?

Réponse de José DOCK : ces travaux n'ont pas été demandés par le Collège. L'ensemble des promenades est actuellement revu et une nouvelle carte sera éditée. Ta suggestion est à remettre à l'employée de l'Office du Tourisme, qui revoit l'ensemble avec Andrée Defêche.

Explications du bourgmestre : D'autres chemins ont été réouverts, notamment du côté du Fonds des Lavis à Ambly et chemin de Rovy. Ces chemins à l'abandon risquaient de disparaître et ont été nettoyés par nos ouvriers.

Après discussion, il est suggéré de lancer un « doodle » afin trouver une date pour aborder ce thème. Le bourgmestre précise que personne ne doit se sentir exclu si pour une raison ou l'autre, il en pouvait participer à cette discussion.

Johanna COLMANT souhaite connaître le timing des travaux qui viennent d'être approuvés par Infrasports, à savoir la rénovation et l'extension du complexe sportif de Forrières et l'éclairage du foot à Nassogne.

Le Bourgmestre Marc QUIRYNEN précise que les travaux de renouvellement de l'éclairage sont terminés et la commune a reçu la notification du paiement du subside prévu.

André BLAISE explique que la commune vient de recevoir la lettre du ministre stipulant que le dossier de Forrières avait été retenu et fixant le montant du subside. La commune attend le courrier officiel d'Infrasports, qui précisera exactement la suite de la procédure. Compte tenu des remarques qui seront faites, le dossier d'adjudication pourra être lancé. Vu l'approche de la période des vacances, les travaux ne pourraient débiter au mieux qu'à l'automne.

Johanna COLMANT : Dans ce type de projets, y-a-t'il un délai maximum pour la réalisation ?

Réponse d'André BLAISE : Non, mais ici, on le réalisera le plus rapidement possible, vu que c'est un dossier qu'on attend depuis très longtemps et qui avait été introduit sous l'ancienne procédure pour l'octroi des subsides. Outre l'extension, il y a le renouvellement des portes du complexe et l'isolation du bâtiment par l'extérieur. Ce dossier est également urgent car à l'automne, l'Union rochefortoise, le club de foot de Rochefort ouvrira une antenne de sa future académie à Forrières. Le président du club Nicolas Lhoist, qui a joué à Forrières et habite Forrières, souhaite pouvoir utiliser les installations du football de Forrières avec son académie qui devrait s'appeler « Lesse et Lomme » et où des jeunes de toute la région, et également de la commune pourront s'entraîner. On est également en train de mettre en place un partenariat avec la ville de Rochefort concernant l'utilisation du nouvel hall des sports qui sera construit à Jemelle. Ici, c'est un début de ce partenariat avec Rochefort et je m'en réjouis.

Aucune question n'étant posée, le Président lève la séance publique à 20h45'.

Par le Conseil,  
Le Directeur Général, Le Président,